

SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 9 avril 2025

Date de convocation : jeudi 3 avril 2025

Délibération n° CC_2025_88
Nomenclature : 7.2.1

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 43

Votants : 50

Pouvoirs :

M. Gérard PERRIN à M. Bernard COMBEAU,
Mme Annie GRELET à M. Jean-Luc FOURRE,
M. Eric BIGOT à M. David MUSSEAU, M.
Joseph DE MINIAC à M. Pierre TUAL, M.
Jérôme GARDELLE à M. Pascal GILLARD, M.
Pierre DIETZ à M. Alexandre GRENOT, Mme
Véronique TORCHUT à Mme Véronique
ABELIN-DRAPRON

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Evolution de la grille tarifaire de la taxe de séjour au 1er janvier 2026 sur le territoire communautaire

Le 9 avril 2025, le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de l'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. David MUSSEAU, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Pascal GILLARD, M. Laurent MICHAUD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Stéphane TAILLASSON, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, Mme Marie-Joëlle EMON, M. Thierry DEMOULIN, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, M. Bernard COMBEAU, Mme Sylvie BEGIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, Mme Sabrina CHABOREL, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Anthony TERRIERE, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL

Excusés :

Mme Aurore DESCHAMPS, M. Gaby TOUZINAUD, M. Jacki RAGONNEAUD, Mme Martine MIRANDE, M. Rémy CATROU, M. Philippe CREACHCADEC, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Céline VIOLLET, M. Michel ROUX, M. Patrick PAYET, M. Dominique FAYS

Secrétaire de séance : M. David MUSSEAU

RAPPORT

Le rapporteur, Monsieur Alexandre GRENOT, rappelle que la taxe de séjour est versée par les touristes majeurs réalisant au moins une nuitée en secteur marchand sur le territoire communautaire. Le produit de cette taxe s'établit autour de 250 000 € en 2024 (Sans considération des régularisations importantes réalisées sur le dernier trimestre de l'année civile).

En 2025, cette taxe devrait, sous réserve du bon déroulement de la saison touristique, générer une recette de l'ordre de 280 000 €.

Les tarifs adoptés en 2021 n'ayant fait l'objet d'aucune augmentation depuis, malgré l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur les 5 dernières années, il est nécessaire de les actualiser afin de maintenir la capacité d'action de l'Office de Tourisme communautaire, bénéficiaire de la totalité du produit de cette taxe.

Les tarifs sont encadrés réglementairement et leur progression envisagée au niveau de l'agglomération permettra d'accroître de 20 % environ le produit de la taxe collectée. Cette évolution des tarifs s'inscrit dans un process plus vaste d'optimisation du suivi et des contrôles de cette taxe afin de garantir à l'EPCI un meilleur rendement de cette recette. Cette décision participe ainsi à l'accroissement des ressources financières de l'agglomération et ce, sans alourdir la fiscalité locale.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.5211-21 et R 2333-43,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente-Maritime du 18 Décembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, III, 1°), relatif à la compétence tourisme,

Vu la délibération n°2015-1 du Conseil communautaire en date du 19 février 2015 instaurant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2021-114 du Conseil communautaire du 8 juin 2021 relative à la grille tarifaire de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2019-64 du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2019 modifiant entre autres la forme statutaire de l'Office de Tourisme communautaire et créant l'EPIC Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge,

Considérant que les recettes générées par la collecte de la taxe de séjour seront intégralement reversées à l'EPIC « Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge »,

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le montant de la taxe de séjour, due par chaque touriste, est égal au tarif applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour (la taxe est ainsi perçue au réel, soit par personne et par nuitée de séjour),

Considérant que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre,

Considérant que le Conseil Départemental de Charente-Maritime, par délibération en date du 18 décembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour et que, dans ce cadre et, conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Saintes Grandes Rives l'Agglo pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute,

Considérant que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

Considérant l'obligation de Saintes Grandes Rives, l'agglomération de faire arrêter les tarifs par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

Considérant que la présente délibération prend en compte toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge et remplace la délibération n°2021-114 susvisée à compter du 1^{er} janvier 2026,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'appliquer** les tarifs fixés dans le tableau ci-dessous, à partir du 1^{er} janvier 2026, sur l'ensemble du territoire de Saintes Grandes Rives l'Agglo.
- **de reverser** la taxe additionnelle de 10% au Conseil Départemental, conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 Décembre 2009 ;
- **d'approuver** les tarifs par personne et par nuitée, en fonction de la catégorie d'hébergement, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif Saintes Grandes Rives l'agglomération	Taxe additionnelle départementale	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Palaces	4.50 €	0.45 €	4.95 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.50 €	0.35 €	3.85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.50 €	0.25 €	2.75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.59 €	0.16 €	1.75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives,	0.77 €	0.08 €	0.85 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.59 €	0.06 €	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

- **d'arrêter** le taux de 5 % (hors TAD), applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou non sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- **de préciser** que sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - o Les personnes mineures,

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de Saintes Grandes Rives l'Agglo,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine ;
- **d'exonérer** les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 3 € quel que soit le nombre d'occupants.
- **d'arrêter** les modalités de déclaration et de versement de la taxe comme suit :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service finances de Saintes Grandes Rives l'Agglo.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

- En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 de chaque mois.

Le service finances de Saintes Grandes Rives, l'Agglo transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées. Cet état devra être retourné par les hébergeurs, accompagné de leur règlement, à Saintes Grandes Rives l'Agglo :

- avant le 10 mai de l'année n pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année n
- avant le 10 août de l'année n pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin de l'année n
- avant le 10 novembre de l'année n pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année n
- avant le 10 février de l'année n+1, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année n

- **de charger** Monsieur le Président ou son représentant, en charge du Tourisme,
- de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents y afférents.
 - d'engager envers les hébergeurs touristiques, ou leurs mandataires, les procédures légales de recouvrement du produit de la taxe de séjour et des pénalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de non application de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

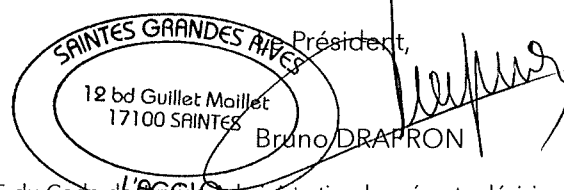
- 50 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

M. David MUSSEAU

Pour extrait conforme,



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Procédure Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.